



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 163

*(Chapter 14
Statutes of Ontario, 2009)*

**An Act to amend the
Greater Toronto Transportation
Authority Act, 2006 and to make
consequential amendments
to another Act**

The Hon. J. Bradley
Minister of Transportation

1st Reading	March 30, 2009
2nd Reading	April 6, 2009
3rd Reading	May 12, 2009
Royal Assent	May 14, 2009

Projet de loi 163

*(Chapitre 14
Lois de l'Ontario de 2009)*

**Loi modifiant la
Loi de 2006 sur la Régie des transports
du grand Toronto et apportant
des modifications corrélatives
à une autre loi**

L'honorable J. Bradley
Ministre des Transports

1 ^{re} lecture	30 mars 2009
2 ^e lecture	6 avril 2009
3 ^e lecture	12 mai 2009
Sanction royale	14 mai 2009



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 163 and does not form part of the law. Bill 163 has been enacted as Chapter 14 of the Statutes of Ontario, 2009.

The Bill amends the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006*.

The current Act provided that it was to come into force partly when it received Royal Assent and partly on proclamation. Much of the Act did come into force by proclamation on August 24, 2006. However, the parts of the current Act that deal with the dissolution of GO Transit and the delivery of the GO Transit system by the Corporation are still unproclaimed. The Bill amends the Act's commencement section and provides that both the Bill and the unproclaimed provisions of the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006* will come into force when the Bill receives Royal Assent. The only exception is section 7 of the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006* (duties of the Corporation re unified fare system), which still awaits proclamation to come into force.

Changes to the Corporation's name, composition and structure

The *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006* established the Greater Toronto Transportation Authority, which is referred to in the Act as the Corporation. The Bill changes the name of the Corporation to Metrolinx and it changes the title of the Act to the *Metrolinx Act, 2006*.

The Bill changes the composition of the Corporation's board of directors. Under the current Act, the board is composed of nine people recommended by the councils of the municipalities in the regional transportation area and two people recommended by the Minister of Transportation. The Bill terminates the terms of office of the current directors and provides that the board will now be composed of 15 people recommended by the Minister of Transportation and appointed by the Lieutenant Governor in Council. None of the directors may be an elected official at the municipal, provincial or federal levels or an employee of the provincial or federal governments or of an Ontario municipality, or of a board, commission or agency of any of them.

The first board of directors appointed after the Bill receives Royal Assent, however, is to be appointed by the Minister of Transportation. These directors will serve for up to a year, although they may be reappointed by the Lieutenant Governor in Council.

Under the current Act, the chair and vice-chair of the Corporation's board of directors are designated by the Minister of Transportation and the Corporation's chief executive officer is appointed by the Corporation. The Bill provides that the chair and vice-chair are designated by the Lieutenant Governor in Council on the Minister of Transportation's recommendation and that the chief executive officer is similarly appointed. The first chair, vice-chair and chief executive officer designated or appointed after the Bill receives Royal Assent, however, are to be selected by the Minister of Transportation. The Minister's designates for chair and vice-chair may serve for up to a year and the chief executive officer appointed by the Minister may serve for up to 18 months. The Lieutenant Governor in Council may redesignate or reappoint the same people when making its first designations of chair and vice-chair and appointment of the chief executive officer.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 163, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 163 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 14 des Lois de l'Ontario de 2009.

Le projet de loi modifie la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto*.

La loi actuelle prévoyait qu'elle devait entrer en vigueur en partie le jour où elle reçoit la sanction royale et en partie le jour fixé par proclamation. Une grande partie de la Loi a effectivement été proclamée en vigueur le 24 août 2006. Toutefois, les parties de la Loi actuelle qui traitent de la dissolution du Réseau GO et de la fourniture du réseau de transport en commun GO par la Régie n'ont pas encore été proclamées en vigueur. Le projet de loi modifie l'article sur l'entrée en vigueur de la Loi et prévoit que le projet de loi ainsi que les dispositions non proclamées en vigueur de la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto* entreront en vigueur le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale, à la seule exception de l'article 7 de la Loi (Obligations de la Régie : système tarifaire unifié) qui doit toujours être proclamé en vigueur.

Modifications apportées au nom de la Régie, à sa composition et à sa structure

La Régie des transports du grand Toronto, désignée la «Régie» dans la Loi, a été créée en vertu de la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto*. Le projet de loi change le nom de la Régie et la renomme Metrolinx. Il change également le titre de la Loi, et la renomme *Loi de 2006 sur Metrolinx*.

Le projet de loi modifie la composition du conseil d'administration de la Régie. Aux termes de la loi actuelle, le conseil d'administration se compose de neuf personnes recommandées par les conseils des municipalités du secteur régional de transport et de deux personnes recommandées par le ministre des Transports. Le projet de loi met fin au mandat des administrateurs qui sont en fonction et prévoit que le conseil d'administration se compose maintenant de 15 personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre des Transports. Ne sont pas admissibles à la charge d'administrateur les élus municipaux, provinciaux ou fédéraux ou les employés du gouvernement provincial ou fédéral ou d'une administration municipale de l'Ontario, ou encore d'un de leurs conseils, commissions ou organismes.

Les administrateurs du premier conseil d'administration constitué après que le projet de loi reçoit la sanction royale doivent par contre être nommés par le ministre des Transports. Ces administrateurs occuperont leur charge pour un mandat d'au plus un an, mais celui-ci peut être renouvelé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Aux termes de la loi actuelle, le ministre des Transports désigne le président et le vice-président du conseil d'administration de la Régie et celle-ci nomme le chef de sa direction. Le projet de loi prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne, sur la recommandation du ministre des Transports, le président et le vice-président et que le chef de la direction est nommé de façon semblable. Les premiers président, vice-président et chef de la direction désignés ou nommés après que le projet de loi reçoit la sanction royale doivent par contre être choisis par le ministre des Transports. Les personnes que désigne le ministre à la présidence et à la vice-présidence du conseil d'administration peuvent occuper leur charge pour un mandat d'au plus un an tandis que le chef de la direction qu'il nomme peut occuper la sienne pour un mandat d'au plus 18 mois. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner ou nommer de nouveau les mêmes personnes lorsqu'il désigne les premiers président et vice-président et nomme le premier chef de la direction.

Under the current Act, the Corporation is divided into divisions, each of which is primarily responsible for carrying out a different aspect of the Corporation's objects. The structure of the Corporation is amended so that it is no longer required to be divided into divisions. The powers and duties allocated to the various divisions in the current Act now fall to the Corporation as a whole.

Changes to the Corporation's objects

The Corporation's first stated object, in clause 5 (1) (a) of the current Act, is to provide leadership in the co-ordination, planning, financing and development of an integrated, multi-modal transportation network. This is amended to say that the Corporation is also to provide leadership in the implementation of the transportation network. Another amendment to clause 5 (1) (a) is the added requirement that the transportation network support a high quality of life, a sustainable environment and a strong, prosperous and competitive economy.

The Corporation's third stated object, in the unproclaimed clause 5 (1) (c) of the current Act, is to be responsible for the operation of the GO Transit system and the provision of other transit services. This is enacted again, with changes; the Corporation is now to be responsible for the operation of the regional transit system, which is defined as consisting of the GO Transit system and other prescribed passenger transportation systems in the regional transportation area. The Minister of Transportation is authorized to make regulations prescribing passenger transportation systems, whether proposed or existing, for the purpose of this definition, and also specifying that all the assets of a prescribed system be owned by the Corporation, by one of its subsidiary corporations or by the Corporation and one or more of its subsidiary corporations. Throughout the Act (for example, sections 6, 7, 8.1, 16, 21 and 40), the Corporation's duties and powers respecting the GO Transit system are amended so that they now apply to the whole regional transit system.

Changes to the Corporation's duties and powers

Section 6 of the current Act sets out the Corporation's duties in respect of the object in clause 5 (1) (a) respecting transportation integration. Subsection 6 (1) of the Act is amended as follows: clause 6 (1) (c) is amended to provide that the Corporation promote and facilitate co-ordinated decision-making among the municipalities in the regional transportation area and the federal and provincial governments, rather than solely among the municipalities; clause 6 (1) (d) is re-enacted to require the Corporation to promote the safety, efficiency and protection of transportation corridors; the requirement in current clause 6 (1) (d) that the Corporation develop a comprehensive emergency and security plan for local transit systems in the regional transportation area is replaced by the requirement in new clause 8.1 (1) (i) of the Act that the Corporation develop an emergency and security plan for the regional transit system in co-ordination with the local transit systems in the regional transportation area; the duty of the Corporation in clause 6 (1) (e) to advise the Minister of Transportation and the heads of the councils of the municipalities in the regional transportation area of the implications to local transit systems of various provincial and municipal plans, policies and strategies is repealed.

Under the current Act, the Corporation is required to prepare a transportation plan for the regional transportation area. The requirements for the transportation plan set out in subsection 6 (2) of the Act are amended as follows: the requirement in clause 6 (2) (e) that the plan be consistent with the official plans of the municipalities in the regional transportation area is replaced by the requirement that the plan conform with the growth plans

Aux termes de la loi actuelle, la Régie comprend des divisions, chacune ayant comme tâche principale de réaliser un aspect différent des objets de la Régie. La structure de la Régie est modifiée de façon à ce que celle-ci ne soit plus tenue de comprendre des divisions. Les pouvoirs et obligations qui sont conférés aux diverses divisions aux termes de la loi actuelle sont maintenant conférés à la Régie dans son ensemble.

Modifications apportées aux objets de la Régie

Le premier objet de la Régie, énoncé à l'alinéa 5 (1) a) de la loi actuelle, est de faire preuve de leadership dans la coordination, la planification, le financement et l'aménagement d'un réseau de transport multimodal intégré. Cet objet est modifié pour préciser que la Régie doit également faire preuve de leadership dans la mise en oeuvre du réseau de transport. Une autre modification apportée à l'alinéa 5 (1) a) y ajoute l'exigence portant que le réseau de transport assure une haute qualité de vie, un environnement durable ainsi qu'une économie forte, prospère et concurrentielle.

Le troisième objet de la Régie, énoncé à l'alinéa 5 (1) c) non proclamé en vigueur de la loi actuelle, est d'être responsable de l'exploitation du réseau de transport en commun GO et de la prestation d'autres services de transport en commun. Cet objet est édicté de nouveau, avec des modifications, la Régie devant maintenant être responsable de l'exploitation du réseau régional de transport en commun, lequel est défini comme se composant du réseau de transport en commun GO et d'autres réseaux de transport de passagers prescrits dans le secteur régional de transport. Le ministre des Transports peut, par règlement, prescrire des réseaux de transport de passagers, envisagés ou qui existent déjà, pour l'application de cette définition et préciser que tous les éléments d'actif d'un réseau prescrit soient la propriété de la Régie, d'une de ses filiales ou encore de la Régie et d'une ou de plusieurs de ses filiales. Partout dans la Loi (par exemple, les articles 6, 7, 8.1, 16, 21 et 40), les obligations et les pouvoirs de la Régie à l'égard du réseau de transport en commun GO sont modifiées afin qu'ils s'appliquent maintenant à tout le réseau régional de transport en commun.

Modifications apportées aux obligations et pouvoirs de la Régie

L'article 6 de la loi actuelle énonce les obligations de la Régie en ce qui concerne l'objet prévu à l'alinéa 5 (1) a) portant sur l'intégration des modes de transport. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est modifié comme suit : l'alinéa 6 (1) c) est modifié pour prévoir que la Régie favorise et facilite la coordination des prises de décisions au sein des administrations municipales du secteur régional de transport et des gouvernements fédéral et provincial, et non seulement au sein des administrations municipales; l'alinéa 6 (1) d) est réédité pour exiger que la Régie favorise la sécurité, l'efficacité et la protection des corridors de transport; l'obligation, prévue à l'actuel alinéa 6 (1) d), qu'a la Régie d'élaborer un plan global d'urgence et de sécurité pour les réseaux locaux de transport en commun dans le secteur régional de transport est remplacée par l'obligation, prévue au nouvel alinéa 8.1 (1) i) de la Loi, qu'a la Régie d'élaborer un plan d'urgence et de sécurité pour le réseau régional de transport en commun en collaboration avec les réseaux locaux de transport en commun dans le secteur régional de transport; l'obligation, prévue à l'alinéa 6 (1) e), qu'a la Régie de conseiller le ministre des Transports et les présidents des conseils des municipalités du secteur régional de transport sur l'incidence de divers plans, politiques et stratégies de la province et des municipalités sur les réseaux locaux de transport en commun est abrogée.

Aux termes de la loi actuelle, la Régie est tenue de préparer un plan de transport pour le secteur régional de transport. Les exigences régissant le plan de transport qui sont énoncées au paragraphe 6 (2) de la Loi sont modifiées comme suit : l'obligation, prévue à l'alinéa 6 (2) e), voulant que le plan soit compatible avec les plans officiels des municipalités du secteur régional de transport est remplacée par l'obligation voulant qu'il soit

prepared and approved under the *Places to Grow Act, 2005* applicable in the regional transportation area; the requirements in clauses 6 (2) (j) and (k) of the Act that the transportation plan include a rolling five-year capital plan and an investment strategy are repealed. Instead, the Corporation is required by new section 23.1 of the Act to annually prepare a rolling five-year capital plan and by new section 32.1 of the Act to prepare an investment strategy to be provided to the Minister of Transportation and the heads of the councils of the municipalities in the regional transportation area by June 1, 2013. The investment strategy is to include proposals for revenue generation tools that may be used by the province or the municipalities to support the implementation of the transportation plan. Sections 24 and 32 of the Act are amended to require that the Corporation's budget and business plan include the rolling five-year capital plan.

Subsection 6 (3) of the current Act requires the Corporation to engage in public consultation when developing the transportation plan or any changes to it; this is amended to add First Nations in the regional transportation area to the persons and bodies with which the Corporation is required to consult. New subsection 6 (4.1) of the Act requires the Corporation to provide the Minister of Transportation with a copy of the transportation plan and of any changes to the transportation plan. New subsection 6 (4.2) of the Act requires that the Corporation be guided by the transportation plan in all its decisions and actions. New subsection 6 (4.3) of the Act requires that the Corporation make the transportation plan available for public inspection.

Section 11 of the Act is amended by revising the list of occasions when meetings of the Corporation's board of directors are required to be open. Open meetings will no longer be required when the Corporation is considering adoption of its rolling five-year capital plan or its annual budget. New subsection 11 (1.1) makes it clear that every member of the board, including the chair, has one vote, with the chair's casting vote in the event of a tie being his or her second vote.

Subsection 16 (2) of the current Act sets out the Corporation's powers. This is amended to give the Corporation the following additional powers: the power to enter into commercial arrangements for a purpose consistent with the Corporation's objects, including for designing, developing, constructing, maintaining or operating a prescribed passenger transportation system; and the power to acquire, hold, lease or dispose of property for any purpose consistent with the Corporation's objects, including for the construction, alteration, extension or expansion of a transportation infrastructure project. In connection with the Corporation's power respecting transportation infrastructure projects, new section 39.1 of the Act exempts those projects from certain requirements of the *Ministry of Government Services Act*.

Section 17 of the current Act imposes limits on the Corporation's ability to establish subsidiary corporations. Section 17 is re-enacted to require that not only a subsidiary's establishment, but also its structure, governance, constitution, management and its dissolution are subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council. The Corporation is also required to retain control of a subsidiary corporation that is established to design, develop, construct, hold, manage, fund, maintain, operate or deliver a prescribed passenger transportation system. Under new subsection 16 (3) of the Act, the Corporation is also given the power to delegate powers to a subsidiary corporation, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

New section 21.1 of the Act authorizes the Corporation to pass by-laws establishing a system of administrative fees to be imposed for contravention of its by-laws respecting stopping,

conforme aux plans de croissance applicables dans ce secteur qui sont préparés et approuvés en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*; l'obligation, prévue aux alinéas 6 (2) j) et k) de la Loi, voulant que le plan de transport comprenne un plan d'immobilisations continu sur cinq ans et une stratégie d'investissement est abrogée. Par contre, la Régie est tenue, aux termes du nouvel article 23.1 de la Loi, de préparer annuellement un plan d'immobilisations continu sur cinq ans et, aux termes du nouvel article 32.1 de la Loi, de préparer une stratégie d'investissement qui doit être présentée au ministre des Transports et aux présidents des conseils des municipalités du secteur régional de transport au plus tard le 1^{er} juin 2013. La stratégie d'investissement doit comprendre des propositions de mécanismes pour la production de recettes que la province ou les municipalités peuvent utiliser pour appuyer la mise en oeuvre du plan de transport. Les articles 24 et 32 de la Loi sont modifiés pour exiger que le budget et le plan d'activités de la Régie comprennent le plan d'immobilisations continu sur cinq ans.

Le paragraphe 6 (3) de la loi actuelle exige que la Régie mène des consultations publiques lorsqu'elle élabore le plan de transport ou qu'elle apporte toute modification à celui-ci. Ce paragraphe est modifié pour ajouter les Premières nations du secteur régional de transport aux personnes et organismes que la Régie doit consulter. Le nouveau paragraphe 6 (4.1) de la Loi exige que la Régie fournisse au ministre des Transports une copie du plan de transport ainsi qu'une copie de toute modification apportée au plan. Par ailleurs, le nouveau paragraphe 6 (4.2) de la Loi exige que la Régie se laisse guider dans toutes ses décisions et activités par le plan de transport. Le nouveau paragraphe 6 (4.3) de la Loi exige que la Régie mette le plan de transport à la disposition du public aux fins d'examen.

L'article 11 de la Loi est modifié par la révision de la liste des occasions où les réunions du conseil d'administration de la Régie doivent être ouvertes au public. La Régie n'est plus tenue de tenir des réunions publiques lorsqu'elle étudie l'adoption de son plan d'immobilisations continu sur cinq ans ou son budget annuel. Le nouveau paragraphe 11 (1.1) précise que chaque membre du conseil d'administration, y compris le président, dispose d'une voix, le président ayant une voix prépondérante ou une seconde voix en cas d'égalité des voix.

Le paragraphe 16 (2) de la loi actuelle énonce les pouvoirs de la Régie. Ce paragraphe est modifié pour donner à la Régie le pouvoir de conclure des arrangements commerciaux à une fin compatible avec ses objets, notamment la conception, l'aménagement, la construction, l'entretien ou l'exploitation d'un réseau de transport de passagers prescrit, et le pouvoir d'acquérir, de détenir, de prendre à bail ou de donner à bail un bien, ou en disposer, à toute fin compatible avec ses objets, notamment la construction, la modification, le prolongement ou l'expansion de travaux d'infrastructure de transport. En ce qui a trait au pouvoir de la Régie à l'égard de travaux d'infrastructure de transport, le nouvel article 39.1 de la Loi soustrait ces travaux à certaines exigences prévues par la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*.

L'article 17 de la loi actuelle restreint la capacité de la Régie de créer des filiales. L'article 17 est réédité pour exiger que non seulement la création d'une filiale mais aussi sa structure, sa gouvernance, sa constitution, sa gestion et sa dissolution soient subordonnées à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. La Régie est également tenue de conserver le contrôle d'une filiale créée dans le but de concevoir, d'aménager, de construire, de détenir, de gérer, de financer, d'entretenir, d'exploiter ou de fournir un réseau de transport de passagers prescrit. Aux termes du nouveau paragraphe 16 (3) de la Loi, la Régie peut également, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, déléguer des pouvoirs à une filiale.

Le nouvel article 21.1 de la Loi autorise la Régie à établir, par règlement administratif, un système de frais administratifs qui prévoit l'imposition de frais administratifs lorsqu'il y a contra-

standing or parking of vehicles or payment of fares. The administrative fees by-laws cannot be enforced until further authorized by regulation which may impose requirements, conditions and limitations for the administrative fees by-laws, including requiring reviews and appeals from the imposition of an administrative fee, requiring that the fees be imposed and used for specified purposes and prescribing a maximum fee.

Other changes

New section 30.1 and new clauses 42 (2) (c) and (d) of the Act bring forward section 35 of the *GO Transit Act, 2001* which extends the life of development charge by-laws respecting capital costs of GO Transit.

Under the current Act, the Minister of Transportation may issue directives to the Corporation. New subsection 31 (1.1) of the Act provides that a Minister's directive may require the Corporation to amend the transportation plan for the regional transportation area, including by incorporating steps for the plan's implementation.

New section 31.1 of the Act provides that, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister of Transportation may issue policy statements on matters relating to transportation planning in the regional transportation area. The Minister is required to consult with interested persons and bodies before issuing a transportation planning policy statement. A transportation planning policy statement is to be developed having regard to the Corporation's transportation plan for the regional transportation area and in alignment with the growth plans prepared and approved under the *Places to Grow Act, 2005* applicable in the regional transportation area. Decisions made under the *Planning Act* and the *Condominium Act, 1998* that apply in the regional transportation area, with certain exceptions, must be consistent with any policies contained in a transportation planning policy statement that are designated by the Minister. Municipalities in the regional transportation area may not undertake a public work or pass a by-law that conflicts with a transportation planning policy statement. Single-tier, upper-tier and designated lower-tier municipalities in the regional transportation area must adopt a master plan governing transportation planning that is consistent with the Minister's policy statements. The contents and other requirements of the municipalities' transportation master plans will be prescribed by the Minister of Transportation.

Subsection 33 (4) of the Act is re-enacted to require the Corporation and its subsidiaries to provide information to the Minister of Transportation, not only on their business and affairs, but on any matter respecting transportation or transit.

New section 39.2 of the Act makes sections 249 and 273 of the *Municipal Act, 2001* (respecting the making and quashing of by-laws) apply to the Corporation.

The requirement in section 46 of the Act for reviews of the Act to be undertaken by the Minister of Transportation is amended to provide that the first review not begin until five years after the Bill is enacted.

Miscellaneous amendments

The definition of Minister in subsection 1 (1) of the Act is re-enacted to refer to a minister to whom responsibility for the

vention à des règlements administratifs adoptés relativement à l'arrêt, à l'immobilisation ou au stationnement de véhicules ou au paiement de tarifs. Les règlements administratifs relatifs aux frais administratifs ne peuvent pas être exécutés avant que ne soit pris un règlement qui peut imposer des exigences, des conditions et des restrictions à leur égard, y compris exiger l'établissement d'un processus de révision et d'appel quant à l'imposition de frais administratifs, exiger que les frais soient imposés et utilisés à des fins précisées et prescrire des frais maximaux.

Autres modifications

Le nouvel article 30.1 et les nouveaux alinéas 42 (2) c) et d) de la Loi reprennent l'article 35 de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO* qui proroge les règlements de redevances d'aménagement en ce qui a trait aux dépenses en immobilisations du Réseau GO.

Aux termes de la loi actuelle, le ministre des Transports peut donner des directives à la Régie. Le nouveau paragraphe 31 (1.1) de la Loi prévoit qu'une directive du ministre peut exiger de la Régie qu'elle modifie le plan de transport pour le secteur régional de transport, y compris en y incorporant des mesures visant la mise oeuvre du plan.

Le nouvel article 31.1 de la Loi prévoit que le ministre des Transports peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des déclarations de principes sur des questions relatives à la planification des transports dans le secteur régional de transport. Le ministre est tenu de consulter les personnes et organismes intéressés avant de faire une déclaration de principes sur la planification des transports. Une telle déclaration doit être élaborée en tenant compte du plan de transport de la Régie pour le secteur régional de transport de sorte qu'elle concorde avec les plans de croissance applicables dans le secteur qui sont préparés et approuvés en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*. Les décisions prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et de la *Loi de 1998 sur les condominiums* qui s'appliquent dans le secteur régional de transport, avec certaines exceptions, doivent être compatibles avec les politiques que désigne le ministre dans une déclaration de principes sur la planification des transports. Les municipalités du secteur régional de transport ne peuvent pas entreprendre des travaux publics ou adopter des règlements municipaux qui sont incompatibles avec une déclaration de principes sur la planification des transports. Les municipalités à palier unique, les municipalités de palier supérieur et les municipalités de palier inférieur désignées du secteur régional de transport doivent adopter un plan directeur régissant la planification des transports qui est compatible avec les déclarations de principes que fait le ministre. Le contenu et les autres exigences du plan directeur de transport des municipalités sont prescrits par le ministre des Transports.

Le paragraphe 33 (4) de la Loi est réédité pour exiger de la Régie et de ses filiales qu'elles fournissent des renseignements au ministre des Transports, non seulement sur leurs activités et leurs affaires, mais aussi sur toute question relative au transport ou au transport en commun.

Aux termes du nouvel article 39.2 de la Loi, les articles 249 et 273 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (concernant l'adoption et l'annulation de règlements municipaux) s'appliquent à la Régie.

L'obligation, prévue à l'article 46 de la Loi, voulant que le ministre des Transports procède à des examens de la Loi est modifiée pour prévoir que le premier examen ne peut être fait que cinq ans après que le projet de loi a été édicté.

Modifications diverses

La définition de «ministre», au paragraphe 1 (1) de la Loi, est rééditée pour faire mention d'un ministre à qui la responsabilité

administration of the Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*.

Section 6 of the current Act requires the Corporation to create a transportation plan for the regional transportation area. The wording is changed to require that the Corporation develop and adopt the plan.

Clause 6 (2) (i) and subsection 6 (3) of the Act are re-enacted to clarify their meanings.

Subsection 21 (1) of the Act is amended to allow the Corporation to make by-laws requiring and providing for the issuance of permits and licences and the granting of rights with respect to the use of its land. Subsection 21 (5) of the Act is re-enacted and new subsections 21 (5.1) and (5.2) of the Act are enacted to clarify the powers of an employee of the Corporation or of a subsidiary corporation of the Corporation who is appointed to administer and enforce the Corporation's by-laws governing the use of the regional transit system and local transit systems or other transportation services provided by agreement with municipalities. Subsection 21 (7) of the Act, which provides that certain sections of the *Municipal Act, 2001* apply to the by-laws made by the Corporation, is amended to refer to the provisions that govern the collection of fines for contravention of the by-laws.

Subsection 37 (3) of the Act is re-enacted to provide that the Minister of Transportation may prescribe provisions of the *Business Corporations Act* and the *Corporations Act* that apply to either the Corporation or its subsidiaries or to both of them.

relative à l'application de la Loi a été assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*.

L'article 6 de la loi actuelle exige de la Régie qu'elle crée un plan de transport pour le secteur régional de transport. Le libellé de l'article est modifié pour exiger de la Régie qu'elle élabore et adopte un tel plan.

L'alinéa 6 (2) i) et le paragraphe 6 (3) de la Loi sont réédités afin d'en préciser le sens.

Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié pour que la Régie puisse, par règlement administratif, exiger des permis et des licences, en prévoir la délivrance et prévoir l'octroi de droits relativement à l'utilisation de ses biens-fonds. Le paragraphe 21 (5) de la Loi est réédité et les nouveaux paragraphes 21 (5.1) et (5.2) de la Loi sont édictés pour préciser les pouvoirs de tout employé de la Régie ou d'une de ses filiales qui est nommé pour faire appliquer et exécuter les règlements administratifs de celle-ci régissant l'utilisation du réseau régional de transport en commun et des réseaux locaux de transport en commun ou autres services de transport prévus aux termes d'accords conclus avec les municipalités. Le paragraphe 21 (7) de la Loi, qui prévoit que certains articles de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent aux règlements administratifs adoptés par la Régie, est modifié pour qu'il renvoie aux dispositions qui régissent la perception d'amendes pour contravention à ces règlements administratifs.

Le paragraphe 37 (3) de la Loi est réédité pour prévoir que le ministre des Transports peut prescrire des dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les personnes morales* qui s'appliquent à la Régie ou à ses filiales ou à toutes ces entités.

**An Act to amend the
Greater Toronto Transportation
Authority Act, 2006 and to make
consequential amendments
to another Act**

**Loi modifiant la
Loi de 2006 sur la Régie des transports
du grand Toronto et apportant
des modifications corrélatives
à une autre loi**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Preamble

The Government of Ontario has the following objectives:

To provide the residents and businesses in the regional transportation area with a transportation system that is modern, efficient and integrated so that people and goods can move freely and quickly across the area;

To enhance the customer experience of transit users in the regional transportation area;

To encourage economic growth, reduce greenhouse gas emissions and enhance Ontarians' overall quality of life by supporting transit as a key priority of the Government.

The Government of Ontario recognizes:

That the regional transit system needs to be implemented expeditiously to achieve these objectives;

That the Greater Toronto Transportation Authority has developed a transportation plan for the regional transportation area that establishes a bold vision for the area, and has demonstrated its strength as a planning and policy agency;

That GO Transit has demonstrated its strength as an operational agency through its implementation and delivery of transit services;

That combining the functions and strengths of the Greater Toronto Transportation Authority and GO Transit is crucial to the successful implementation of the transportation plan for the regional transportation area and the timely delivery of transit and transportation projects;

That combining the functions and strengths of the Greater Toronto Transportation Authority and GO Transit will result in an integrated approach to planning, funding, im-

Préambule

Les objectifs du gouvernement de l'Ontario sont les suivants :

Fournir aux résidents et aux entreprises du secteur régional de transport un réseau de transport moderne, efficient et intégré pour que personnes et marchandises puissent y circuler librement et rapidement.

Améliorer l'expérience client des usagers des transports en commun du secteur régional de transport.

Stimuler la croissance économique, réduire les émissions de gaz à effet de serre et accroître la qualité de vie générale des Ontariens et des Ontariennes en appuyant les transports en commun en tant que priorité clé du gouvernement.

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît ce qui suit :

Le réseau régional de transport en commun doit être rapidement mis en oeuvre afin de réaliser ces objectifs.

La Régie des transports du grand Toronto a élaboré un plan de transport pour le secteur régional de transport axé sur une vision audacieuse pour ce secteur et a démontré sa force en tant qu'organisme de planification et d'élaboration de politiques.

Le Réseau GO a démontré sa force en tant qu'organisme d'exploitation par sa mise en oeuvre et sa fourniture de services de transport en commun.

Le regroupement de l'ensemble des fonctions et des forces de la Régie des transports du grand Toronto et du Réseau GO est essentiel à la mise en oeuvre réussie du plan de transport pour le secteur régional de transport et à la réalisation, en temps opportun, de projets de transport en commun et de projets de transport.

Le regroupement de l'ensemble des fonctions et des forces de la Régie des transports du grand Toronto et du Réseau GO donnera lieu à une approche intégrée en matière

plementing, operating and expanding all modes of transit in the regional transportation area;

That the agency with the combined functions and strengths of the Greater Toronto Transportation Authority and GO Transit must have the corporate structure, governance and powers needed to support the implementation of the transportation plan for the regional transportation area.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The short title of the *Greater Toronto Transportation Authority Act, 2006* is repealed and the following substituted:

Metrolinx Act, 2006

2. (1) The definition of “Corporation” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Corporation” means the corporation continued under section 2 under the name Metrolinx; (“Régie”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“First Nations” means the council of a band within the meaning of the *Indian Act* (Canada); (“Premières nations”)

(3) The definition of “GO Transit” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “as it read immediately before the day section 50 is proclaimed in force” at the end and substituting “as it read immediately before the day section 50 comes into force”.

(4) The definition of “local transit system” in subsection 1 (1) of the Act is amended by adding “and does not include a prescribed passenger transportation system” at the end.

(5) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means the Minister of Transportation or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(6) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“prescribed passenger transportation system” means a passenger transportation system that is operated or is proposed to be operated in the regional transportation area and is prescribed for the purpose of the definition of regional transit system; (“réseau de transport de passagers prescrit”)

“regional transit system” means,

- (a) the GO Transit system, and

de planification, de financement, de mise en oeuvre, d’exploitation et d’expansion de tous les modes de transport en commun dans le secteur régional de transport.

L’organisme regroupant l’ensemble des fonctions et des forces de la Régie des transports du grand Toronto et du Réseau GO doit être doté de la structure et de la gouvernance et investi des pouvoirs nécessaires pour appuyer la mise en oeuvre du plan de transport pour le secteur régional de transport.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. Le titre abrégé de la *Loi de 2006 sur la Régie des transports du grand Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2006 sur Metrolinx

2. (1) La définition de «Régie», au paragraphe 1 (1) de la Loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«Régie» S’entend de la personne morale prorogée par l’article 2 sous le nom de Metrolinx. («Corporation»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Premières nations» S’entend du conseil d’une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nations»)

(3) La définition de «Réseau GO», au paragraphe 1 (1) de la Loi, est modifiée par substitution de «telle qu’elle existait immédiatement avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 50» à «telle qu’elle existait immédiatement avant le jour de la proclamation en vigueur de l’article 50» à la fin de la définition.

(4) La définition de «réseau local de transport en commun», au paragraphe 1 (1) de la Loi, est modifiée par adjonction de «ni d’un réseau de transport de passagers prescrit» à la fin de la définition.

(5) La définition de «ministre», au paragraphe 1 (1) de la Loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» Le ministre des Transports ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité relative à l’application de la présente loi a été assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(6) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«réseau de transport de passagers prescrit» Réseau de transport de passagers qui est exploité ou qu’il est envisagé d’exploiter dans le secteur régional de transport et qui est prescrit pour l’application de la définition de «réseau régional de transport en commun». («prescribed passenger transportation system»)

«réseau régional de transport en commun» S’entend de ce qui suit :

- (b) the prescribed passenger transportation systems; (“réseau régional de transport en commun”)

(7) The English version of the definition of “security” in subsection 1 (1) of the Act is amended by striking out “clauses 6 (1) (d) and 29 (1) (a)” and substituting “clauses 8.1 (1) (i) and 29 (1) (a)”.

(8) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“transportation plan” means the transportation plan for the regional transportation area developed and adopted by the Corporation under section 6 and, if the transportation plan has been changed under subsection 6 (4), the most recent version of the plan. (“plan de transport”)

3. Subsection 2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Corporation continued

(1) The corporation without share capital that was established under the name Greater Toronto Transportation Authority in English and Régie des transports du grand Toronto in French is continued under the name Metrolinx in both English and French.

4. Section 4 of the Act is repealed.

5. (1) Clause 5 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) to provide leadership in the co-ordination, planning, financing, development and implementation of an integrated, multi-modal transportation network that,
- (i) conforms with transportation policies of growth plans prepared and approved under the *Places to Grow Act, 2005* applicable in the regional transportation area,
 - (ii) complies with other provincial transportation policies and plans applicable in the regional transportation area, and
 - (iii) supports a high quality of life, a sustainable environment and a strong, prosperous and competitive economy;

(2) Subsection 5 (1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) to be responsible for the operation of the regional transit system and the provision of other transit services.

6. (1) Clause 6 (1) (a) of the Act is amended by striking out “create” at the beginning and substituting “develop and adopt”.

(2) Clause 6 (1) (c) of the Act is amended by striking out the portion before subclause (i) and substituting the following:

- a) le réseau de transport en commun GO;
b) les réseaux de transport de passagers prescrits. («regional transit system»)

(7) La version anglaise de la définition de «security», au paragraphe 1 (1) de la Loi, est modifiée par substitution de «clauses 8.1 (1) (i) and 29 (1) (a)» à «clauses 6 (1) (d) and 29 (1) (a)».

(8) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«plan de transport» Le plan de transport qu'élabore et adopte la Régie en application de l'article 6 pour le secteur régional de transport et, si le plan a été modifié en application du paragraphe 6 (4), la version la plus récente de celui-ci. («transportation plan»)

3. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation de la Régie

(1) La personne morale sans capital-actions créée sous le nom de Régie des transports du grand Toronto en français et Greater Toronto Transportation Authority en anglais est prorogée sous le nom de Metrolinx dans les deux langues.

4. L'article 4 de la Loi est abrogé.

5. (1) L'alinéa 5 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) faire preuve de leadership dans la coordination, la planification, le financement, l'aménagement et la mise en oeuvre d'un réseau de transport multimodal intégré qui, à la fois :
- (i) est conforme aux politiques de transport des plans de croissance applicables dans le secteur régional de transport qui sont préparés et approuvés en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*,
 - (ii) est conforme aux autres politiques et plans provinciaux de transport s'appliquant au secteur régional de transport,
 - (iii) assure une haute qualité de vie, un environnement durable ainsi qu'une économie forte, prospère et concurrentielle;

(2) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- c) être responsable de l'exploitation du réseau régional de transport en commun et de la prestation d'autres services de transport en commun.

6. (1) L'alinéa 6 (1) a) de la Loi est modifié par substitution de «élabore et adopte» à «créée» au début de l'alinéa.

(2) L'alinéa 6 (1) c) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède le sous-alinéa (i) :

- (c) promote and facilitate co-ordinated decision-making and investment in the regional transportation area among the governments of the municipalities in the regional transportation area and the federal and provincial governments in order to ensure the efficient and cost-effective resolution of matters of shared concern respecting transportation, including,

(3) Subclause 6 (1) (c) (iii) of the Act is repealed and the following substituted:

- (iii) the integration of routes, fares and schedules of the regional transit system and of local transit systems in the regional transportation area; and

(4) Clauses 6 (1) (d) and (e) of the Act are repealed and the following substituted:

- (d) promote the safety, efficiency and protection of transportation corridors.

(5) Clause 6 (2) (a) of the Act is amended by striking out “the GO Transit system” and substituting “the regional transit system”.

(6) Clause 6 (2) (e) of the Act is repealed and the following substituted:

- (e) conform with the growth plans prepared and approved under the *Places to Grow Act, 2005* applicable in the regional transportation area;

(7) Clause 6 (2) (f) of the Act is amended by striking out “the GO Transit system” and substituting “the regional transit system”.

(8) Clauses 6 (2) (i), (j) and (k) of the Act are repealed and the following substituted:

- (i) promote transit-supportive development to increase transit ridership and to support the viability and optimization of transit infrastructure; and

(9) Subsection 6 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Public consultation

(3) The Corporation shall, in the development of the transportation plan required by clause (1) (a) or in making any change to the transportation plan after the plan has been adopted,

- (a) ensure that notice of its intention to develop a transportation plan or to make a change to the transportation plan is given to the relevant provincial ministers of the Crown and provincial agencies, relevant federal ministers of the Crown and federal agencies, the public, First Nations in the regional transportation area, municipalities in the regional transportation area and planning authorities having jurisdiction in the regional transportation area, as and in the manner that the Corporation’s board of directors considers appropriate; and

- (c) favorise et facilite la coordination des prises de décisions et des investissements, dans le secteur régional de transport, au sein des administrations municipales du secteur et des gouvernements fédéral et provincial afin d’assurer le règlement efficient et efficace par rapport au coût des questions d’intérêt commun concernant le transport, y compris :

(3) Le sous-alinéa 6 (1) c) (iii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) l’intégration des parcours, des tarifs et des horaires du réseau régional de transport en commun et des réseaux locaux de transport en commun dans le secteur régional de transport;

(4) Les alinéas 6 (1) d) et e) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- d) favorise la sécurité, l’efficacité et la protection des corridors de transport.

(5) L’alinéa 6 (2) a) de la Loi est modifié par substitution de «réseau régional de transport en commun» à «réseau de transport en commun GO».

(6) L’alinéa 6 (2) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) être conforme aux plans de croissance applicables dans le secteur régional de transport qui sont préparés et approuvés en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*;

(7) L’alinéa 6 (2) f) de la Loi est modifié par substitution de «réseau régional de transport en commun» à «réseau de transport en commun GO».

(8) Les alinéas 6 (2) i), j) et k) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- i) favoriser l’aménagement axé sur le transport en commun en vue d’augmenter le nombre de passagers des transports en commun et de soutenir la viabilité et l’optimisation de l’infrastructure de transport en commun;

(9) Le paragraphe 6 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consultation du public

(3) Lorsqu’elle élabore le plan de transport qu’exige l’alinéa (1) a) ou qu’elle apporte toute modification à celui-ci après son adoption, la Régie :

- a) d’une part, veille à ce qu’un avis de son intention d’élaborer un tel plan ou de lui apporter une modification soit donné aux ministres provinciaux de la Couronne et organismes provinciaux concernés, aux ministres fédéraux de la Couronne et organismes fédéraux concernés, au public, aux Premières nations et municipalités du secteur régional de transport ainsi qu’aux offices d’aménagement qui ont compétence dans ce secteur, selon ce que son conseil d’administration estime approprié et de la manière qu’il estime appropriée;

- (b) consult with the relevant provincial ministers of the Crown and provincial agencies, relevant federal ministers of the Crown and federal agencies, the public, First Nations in the regional transportation area, municipalities in the regional transportation area, planning authorities having jurisdiction in the regional transportation area and other interested persons and groups, as and in the manner that the Corporation's board of directors considers appropriate.

(10) Section 6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Plan and changes to Minister

(4.1) The Corporation shall provide the Minister with a copy of the transportation plan adopted under clause (1) (a) and a copy of any change to the transportation plan made under subsection (4) within 30 days after making the change.

Corporation guided by transportation plan

(4.2) The Corporation shall be guided in all its decisions and actions by the transportation plan.

Plan available to the public

(4.3) The Corporation shall ensure that the transportation plan is available for public inspection in such manner as the Corporation's board of directors considers appropriate.

7. Subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of Corporation re unified fare system

(1) In carrying out its objects as described in clause 5 (1) (a) with respect to the integration of transit systems, the Corporation shall plan, design, develop, acquire by purchase, lease, assignment or otherwise, construct, maintain, operate, dispose of, lease, license or sublicense all or any part of a unified fare system applicable to the regional transit system, the local transit systems in the regional transportation area and the local transit systems of municipalities outside the regional transportation area that agree to participate.

8. Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Duties of Corporation re procurement

(1) In carrying out its objects as described in clause 5 (1) (b), the Corporation shall,

9. The Act is amended by adding the following section:

Duties of Corporation re regional transit system and other transit services

8.1 (1) In carrying out its objects as described in clause 5 (1) (c), the Corporation shall,

- b) d'autre part, consulte les ministres provinciaux de la Couronne et organismes provinciaux concernés, les ministres fédéraux de la Couronne et organismes fédéraux concernés, le public, les Premières nations et municipalités du secteur régional de transport ainsi que les offices d'aménagement qui ont compétence dans ce secteur et les autres personnes et groupes intéressés, selon ce que son conseil d'administration estime approprié et de la manière qu'il estime appropriée.

(10) L'article 6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Remise du plan et des modifications au ministre

(4.1) La Régie fournit au ministre une copie du plan de transport adopté en application de l'alinéa (1) a) ainsi qu'une copie de toute modification apportée au plan en application du paragraphe (4) dans les 30 jours qui suivent la modification.

Régie guidée par le plan de transport

(4.2) La Régie se laisse guider dans toutes ses décisions et activités par le plan de transport.

Plan mis à la disposition du public

(4.3) La Régie veille à ce que le plan de transport soit mis à la disposition du public aux fins d'examen de la manière que son conseil d'administration estime appropriée.

7. Le paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Obligations de la Régie : système tarifaire unifié

(1) En réalisant les objets prévus à l'alinéa 5 (1) a) concernant l'intégration des réseaux de transport en commun, la Régie planifie, conçoit, met en valeur, acquiert, notamment par achat, location à bail ou cession, construit, entretient, exploite ou donne à bail tout ou partie d'un système tarifaire unifié qui s'applique au réseau régional de transport en commun, aux réseaux locaux de transport en commun du secteur régional de transport et aux réseaux locaux de transport en commun des municipalités situées à l'extérieur de ce secteur qui conviennent d'y participer, accorde des licences ou sous-licences pour tout ou partie de ce système ou dispose de tout ou partie de celui-ci.

8. Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Obligations de la Régie : approvisionnement

(1) En réalisant les objets prévus à l'alinéa 5 (1) b), la Régie :

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Obligations de la Régie : réseau régional et autres services de transport en commun

8.1 (1) En réalisant les objets prévus à l'alinéa 5 (1) c), la Régie :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (a) maintain and operate the regional transit system; (b) design, develop and construct the prescribed passenger transportation systems, if necessary; (c) design, develop and construct any alterations, extensions and expansions to the regional transit system; (d) subject to the approval of the Minister, operate local transit systems under agreements with municipalities within and outside the regional transportation area; (e) subject to the approval of the Minister, provide transit services to municipalities outside the GO Transit service area under agreements with those municipalities; (f) provide the transit services outside the GO Transit service area that were being provided by GO Transit as of the date this section comes into force; (g) establish, construct, manage and operate parking lots within or outside the regional transportation area in connection with the regional transit system; (h) conduct studies in respect of, <ul style="list-style-type: none"> (i) the design, construction, maintenance and operation of the regional transit system and any alterations, extensions and expansions to it, (ii) the fare structure and service schedules of the regional transit system, and (iii) the operational integration of the regional transit system with local transit systems within and outside the regional transportation area; and (i) develop an emergency and security plan for the regional transit system in co-ordination with the local transit systems in the regional transportation area. | <ul style="list-style-type: none"> a) entretient et exploite le réseau régional de transport en commun; b) conçoit, aménage et construit les réseaux de transport de passagers prescrits, au besoin; c) conçoit, aménage et construit les modifications, les prolongements et les expansions du réseau régional de transport en commun, le cas échéant; d) sous réserve de l'approbation du ministre, exploite des réseaux locaux de transport en commun aux termes d'accords conclus avec des municipalités situées à l'intérieur ou à l'extérieur du secteur régional de transport; e) sous réserve de l'approbation du ministre, fournit des services de transport en commun aux municipalités situées à l'extérieur du secteur desservi par le réseau de transport en commun GO, aux termes d'accords conclus avec celles-ci; f) fournit, à l'extérieur du secteur desservi par le réseau de transport en commun GO, les services de transport en commun que fournissait le Réseau GO à la date d'entrée en vigueur du présent article; g) établit, construit, gère et exploite des parcs de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur du secteur régional de transport aux fins du réseau régional de transport en commun; h) entreprend des études relativement à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (i) la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau régional de transport en commun ainsi que de ses modifications, prolongements et expansions, le cas échéant, (ii) la structure tarifaire et les horaires de service du réseau régional de transport en commun, (iii) l'intégration opérationnelle du réseau régional de transport en commun aux réseaux locaux de transport en commun exploités à l'intérieur et à l'extérieur du secteur régional de transport; i) élabore un plan d'urgence et de sécurité pour le réseau régional de transport en commun en collaboration avec les réseaux locaux de transport en commun dans le secteur régional de transport. |
|---|---|

Ownership of prescribed systems

(2) All of the assets of a prescribed passenger transportation system must be owned by the Corporation, by a subsidiary corporation of the Corporation, or by the Corporation and one or more of its subsidiary corporations, as specified by regulation.

By-laws re transit services

(3) The board of directors of the Corporation shall pass by-laws in respect of the services delivered by the regional transit system or any local transit system provided by agreement with a municipality under subclause 16 (2) (b) (iii) to,

Propriété des réseaux prescrits

(2) Tous les éléments d'actif d'un réseau de transport de passagers prescrit doivent être la propriété de la Régie, d'une de ses filiales ou encore de la Régie et d'une ou de plusieurs de ses filiales, selon ce que précisent les règlements.

Règlements administratifs : services de transport en commun

(3) À l'égard des services que fournit le réseau régional de transport en commun ou de tout réseau local de transport en commun prévu aux termes d'un accord conclu avec une municipalité en vertu du sous-alinéa 16 (2) b) (iii), le conseil d'administration de la Régie fait ce qui suit par règlement administratif :

- (a) establish the approximate location, routes and frequencies of the transit services;
- (b) establish the fares charged for the transit services; and
- (c) establish the fees charged for parking on parking lots operated in connection with the transit services.

Notice of changes to transit services

(4) The Corporation shall give written notice to the Minister before it passes a by-law under subsection (3) that,

- (a) changes or proposes to change the location, route or frequency of a transit service;
- (b) changes or proposes to change a fare charged for a transit service;
- (c) changes or proposes to change a fee charged for parking;
- (d) terminates or proposes to terminate a transit service; or
- (e) closes or proposes to close a parking lot.

Use of former names

(5) Any usage of the name Greater Toronto Transit Authority, Régie des transports en commun du grand Toronto, Greater Toronto Transportation Authority, Régie des transports du grand Toronto, GO Transit or Réseau GO on any document or sign is deemed to be a reference to Metrolinx and a document or sign is not invalid or ineffective by reason only that it uses such name.

10. (1) Subsections 9 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Composition

(2) The board shall be composed of not more than 15 persons appointed by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister.

Same

- (3) The following are not eligible to be a director:
 - 1. A Member of Parliament.
 - 2. A Member of the Assembly.
 - 3. A member of a municipal council in Ontario.
 - 4. A person appointed under Part III of the *Public Service of Ontario Act, 2006*.
 - 5. A person who is employed by or in a board, commission or agency of the provincial government, excluding persons appointed to such board, com-

- a) il fixe de façon approximative l'emplacement, les parcours et la fréquence des services de transport en commun;
- b) il fixe les tarifs exigés pour les services de transport en commun;
- c) il fixe les droits exigés pour le stationnement dans les parcs de stationnement exploités aux fins des services de transport en commun.

Avis des modifications apportées aux services de transport en commun

(4) La Régie avise le ministre par écrit avant d'adopter en application du paragraphe (3) un règlement administratif qui, selon le cas :

- a) modifie l'emplacement, le parcours ou la fréquence d'un service de transport en commun ou en propose la modification;
- b) modifie le tarif exigé pour un service de transport en commun ou en propose la modification;
- c) modifie les droits exigés pour le stationnement ou en propose la modification;
- d) met fin à un service de transport en commun ou propose d'y mettre fin;
- e) ferme un parc de stationnement ou en propose la fermeture.

Utilisation de noms antérieurs

(5) L'utilisation des noms Régie des transports en commun du grand Toronto, Greater Toronto Transit Authority, Régie des transports du grand Toronto, Greater Toronto Transportation Authority, Réseau GO ou GO Transit dans un document ou sur un panneau est réputée une mention de Metrolinx. Un document ou panneau n'est pas invalidé ou rendu sans effet du seul fait qu'il utilise un de ces noms.

10. (1) Les paragraphes 9 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Composition

(2) Le conseil d'administration se compose d'au plus 15 personnes que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre.

Idem

- (3) Ne sont pas admissibles à la charge d'administrateur :
 - 1. Les membres du Parlement.
 - 2. Les députés à l'Assemblée.
 - 3. Les membres des conseils municipaux de l'Ontario.
 - 4. Les personnes nommées aux termes de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
 - 5. Les personnes qui sont employées par un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement provincial, ou au sein de l'un ou l'autre

mission or agency by the Lieutenant Governor in Council and excluding the chief executive officer of the Corporation.

6. An employee of the federal government or of a municipality in Ontario or of a board, commission or agency of the federal government or of a municipality in Ontario.

Staggered terms

(4) The term of office of the directors on the first board appointed by the Lieutenant Governor in Council under subsection (2) after the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009* receives Royal Assent shall be staggered, as determined by the Lieutenant Governor in Council.

(2) Subsections 9 (7), (8) and (9) of the Act are repealed and the following substituted:

Remuneration and expenses

(7) The Corporation shall pay remuneration and expenses to the directors as is determined by the Lieutenant Governor in Council.

Minister's appointments

(8) Despite subsection (2), the Minister shall appoint not more than 15 directors who shall serve until the Minister revokes their appointments or the first anniversary of the day the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009* receives Royal Assent, whichever occurs first.

Same

(9) Nothing in this section or in any other Act or law prevents the first board appointed by the Lieutenant Governor in Council under subsection (2) from being composed of any or all of the directors appointed by the Minister under subsection (8).

Termination of current directors

(10) The terms of office of the directors who are in office immediately before the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009* receives Royal Assent are hereby terminated.

Repeal

(11) This subsection and subsections (8) and (9) are repealed on the first anniversary of the day after the day the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009* receives Royal Assent.

11. Subsection 10 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Chair, vice-chair

(1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall designate a chair and vice-chair from among the members of the Corporation's board of directors.

d'entre eux, à l'exception des personnes qui y sont nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil et du chef de la direction de la Régie.

6. Les employés du gouvernement fédéral ou d'une administration municipale de l'Ontario, ou encore d'un de leurs conseils, commissions ou organismes.

Durées diverses des mandats

(4) Les mandats des administrateurs du premier conseil d'administration qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2) après que la *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton* reçoit la sanction royale sont de durées diverses, selon ce que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Les paragraphes 9 (7), (8) et (9) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Rémunération et indemnités

(7) La Régie verse aux administrateurs la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Nominations faites par le ministre

(8) Malgré le paragraphe (2), le ministre nomme au plus 15 administrateurs dont le mandat expire dès qu'il révoque leur nomination ou au premier anniversaire du jour où la *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton* reçoit la sanction royale, selon la première de ces éventualités.

Idem

(9) Le présent article ou toute autre loi ou règle de droit n'a pas pour effet d'empêcher que le premier conseil d'administration, dont les administrateurs sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe (2), se compose d'une partie ou de la totalité des administrateurs nommés par le ministre en application du paragraphe (8).

Expiration du mandat

(10) Il est mis fin au mandat des administrateurs qui sont en fonction immédiatement avant que la *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton* ne reçoive la sanction royale.

Abrogation

(11) Le présent paragraphe et les paragraphes (8) et (9) sont abrogés au premier anniversaire du lendemain du jour où la *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton* reçoit la sanction royale.

11. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présidence et vice-présidence

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, désigne un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration de la Régie.

Same

(1.1) Despite subsection (1), the Minister shall designate a chair and vice-chair from among the members of the Corporation's board of directors, who shall serve until the Minister revokes their designations or the first anniversary of the day the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009* receives Royal Assent, whichever occurs first.

Same

(1.2) Nothing in this section or in any other Act or law prevents the chair or vice-chair designated by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) from being the chair or vice-chair designated by the Minister under subsection (1.1).

Repeal

(1.3) This subsection and subsections (1.1) and (1.2) are repealed on the first anniversary of the day after the day the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009* receives Royal Assent.

12. (1) Section 11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Voting rights

(1.1) Subject to subsection (2), each director, including the chair of the board of directors, has one vote.

(2) Subsection 11 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Open to the public

(3) Meetings of the board shall be open to the public on the following occasions:

1. On any occasion determined by the board.
2. When the board is considering the adoption of a transportation plan for the regional transportation area or of a change to a previously adopted transportation plan.
3. When the board is considering approval of an investment strategy.
4. When the Corporation's annual report is being presented to the board.
5. When the board is considering a by-law to change the fares charged for a transit service provided by the regional transit system.

13. (1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Chief executive officer

(1) The Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister, shall appoint a chief executive officer of the Corporation who shall be an employee of the Corporation.

(2) Subsection 14 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le ministre désigne parmi les membres du conseil d'administration de la Régie un président et un vice-président dont le mandat expire dès que le ministre révoque leur désignation ou au premier anniversaire du jour où la *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton* reçoit la sanction royale, selon la première de ces éventualités.

Idem

(1.2) Le présent article ou toute autre loi ou règle de droit n'a pas pour effet d'empêcher que le président ou le vice-président désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe (1) soient les mêmes que ceux désignés par le ministre en application du paragraphe (1.1).

Abrogation

(1.3) Le présent paragraphe et les paragraphes (1.1) et (1.2) sont abrogés au premier anniversaire du lendemain du jour où la *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton* reçoit la sanction royale.

12. (1) L'article 11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droit de vote

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque administrateur, y compris le président du conseil d'administration, dispose d'une voix.

(2) Le paragraphe 11 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réunions ouvertes au public

(3) Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes au public aux occasions suivantes :

1. Les occasions qu'il établit.
2. Lorsqu'il étudie l'adoption d'un plan de transport pour le secteur régional de transport ou l'apport d'une modification à un plan de transport adopté antérieurement.
3. Lorsqu'il étudie la possibilité d'approuver une stratégie d'investissement.
4. Lorsque le rapport annuel de la Régie lui est présenté.
5. Lorsqu'il étudie un règlement administratif qui modifie les tarifs exigés pour un service de transport en commun que fournit le réseau régional de transport en commun.

13. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chef de la direction

(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre, nomme un des employés de la Régie à titre de chef de la direction de celle-ci.

(2) Le paragraphe 14 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Minister's appointment

(3) Despite subsection (1), the Minister shall appoint a chief executive officer who shall serve until the Minister revokes his or her appointment or the day that is 18 months after the day the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009* receives Royal Assent, whichever occurs first.

Same

(4) Nothing in this section or in any other Act or law prevents the chief executive officer appointed by the Lieutenant Governor in Council under subsection (1) from being the chief executive officer appointed by the Minister under subsection (3).

Remuneration and benefits

(5) The Corporation shall pay remuneration and benefits to the chief executive officer as is determined by the Lieutenant Governor in Council.

Repeal

(6) This subsection and subsections (3) and (4) are repealed on the day that is 18 months and one day after the day the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009* receives Royal Assent.

14. (1) Subsection 16 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Same**

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Corporation has the power,

- (a) to acquire, hold, lease or dispose of an interest in real or personal property for a purpose consistent with the Corporation's objects, including for the construction, alteration, extension or expansion of a transportation infrastructure project;
- (b) to hold, manage, operate, fund and deliver,
 - (i) the GO Transit system within the GO Transit service area,
 - (ii) the prescribed passenger transportation systems within the regional transportation area, and
 - (iii) any local transit system or other transportation service within or outside the regional transportation area or the GO Transit service area by agreement with the municipalities to be served by the system or service;
- (c) to develop and implement management strategies and programs relating to transit and transportation demand; and
- (d) to enter into commercial arrangements with municipalities in the regional transportation area or

Nomination faite par le ministre

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre nomme un chef de la direction dont le mandat expire dès que le ministre révoque sa nomination ou le jour qui tombe 18 mois après le jour où la *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton* reçoit la sanction royale, selon la première de ces éventualités.

Idem

(4) Le présent article ou toute autre loi ou règle de droit n'a pas pour effet d'empêcher que le chef de la direction nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en application du paragraphe (1) soit le même que celui nommé par le ministre en application du paragraphe (3).

Rémunération et avantages sociaux

(5) La Régie verse la rémunération au chef de la direction et lui fournit les avantages sociaux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Abrogation

(6) Le présent paragraphe et les paragraphes (3) et (4) sont abrogés le jour qui tombe 18 mois et un jour après le jour où la *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton* reçoit la sanction royale.

14. (1) Le paragraphe 16 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Idem**

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la Régie peut faire ce qui suit :

- a) acquérir, détenir, prendre à bail ou donner à bail un intérêt sur un bien meuble ou immeuble, ou en disposer, à une fin compatible avec ses objets, notamment la construction, la modification, le prolongement ou l'expansion de travaux d'infrastructure de transport;
- b) détenir, gérer, exploiter, financer et fournir :
 - (i) le réseau de transport en commun GO dans le secteur desservi par ce réseau,
 - (ii) les réseaux de transport de passagers prescrits dans le secteur régional de transport,
 - (iii) tout réseau local de transport en commun ou autre service de transport à l'intérieur ou à l'extérieur du secteur régional de transport ou du secteur desservi par le réseau de transport en commun GO, aux termes d'accords conclus avec les municipalités devant être desservies par ce réseau ou service;
- c) élaborer et mettre en oeuvre des stratégies et programmes de gestion à l'égard de la demande en matière de transport et de transport en commun;
- d) conclure des arrangements commerciaux avec les municipalités du secteur régional de transport ou

other persons or entities for a purpose consistent with the Corporation's objects, including for designing, developing, constructing, maintaining or operating a prescribed passenger transportation system.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Delegation to subsidiaries

(3) The Corporation may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, delegate any of its powers under subsection (2) to a subsidiary corporation established under section 17.

15. Section 17 of the Act is repealed and the following substituted:

Limitation re subsidiaries

17. (1) Subject to subsections (2) and (3), the Corporation may establish and dissolve subsidiary corporations within or outside Ontario.

Same

(2) The establishment of a subsidiary corporation under subsection (1), the structure, powers, duties, governance, constitution and management of such subsidiary corporation, the dissolution of such subsidiary corporation and the terms of its dissolution shall be subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Same

(3) A subsidiary corporation may be established for the purpose of designing, developing, constructing, holding, managing, funding, maintaining, operating or delivering a prescribed passenger transportation system only if the Corporation controls the subsidiary corporation at the time it is established and afterwards.

16. Section 18 of the Act is amended by adding the following subsection:

Definition, "public body"

(2) In this section, "public body" means a corporation established by a municipality, a local board, a ministry, department, board, commission, agency or official of the provincial or federal government.

17. (1) Subsection 21 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

By-laws regulating use of regional transit system, local transit systems

(1) The Corporation's board of directors may pass by-laws with respect to the regional transit system or any local transit system or other transportation service provided by agreement with a municipality under subclause 16 (2) (b) (iii),

(2) Subsection 21 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

avec d'autres personnes ou entités à une fin compatible avec ses objets, notamment la conception, l'aménagement, la construction, l'entretien ou l'exploitation d'un réseau de transport de passagers prescrit.

(2) L'article 16 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Délégation aux filiales

(3) La Régie peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, déléguer les pouvoirs que lui attribue le paragraphe (2) à une filiale créée en vertu de l'article 17.

15. L'article 17 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Restriction : filiales

17. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la Régie peut créer et dissoudre des filiales à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Ontario.

Idem

(2) La création d'une filiale en vertu du paragraphe (1), la structure, les pouvoirs, les fonctions, la gouvernance, la constitution et la gestion d'une telle filiale, ainsi que sa dissolution et les conditions qui la régissent, sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(3) Une filiale ne peut être créée dans le but de concevoir, d'aménager, de construire, de détenir, de gérer, de financer, d'entretenir, d'exploiter ou de fournir un réseau de transport de passagers prescrit que si la Régie conserve le contrôle de la filiale au moment de sa création et par la suite.

16. L'article 18 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Définition : organisme public

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.
«organisme public» Personne morale créée par une municipalité, conseil local ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire du gouvernement provincial ou fédéral.

17. (1) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Règlements administratifs : utilisation du réseau régional et des réseaux locaux de transport en commun

(1) À l'égard du réseau régional de transport en commun ou de tout réseau local de transport en commun ou autre service de transport prévu aux termes d'un accord conclu avec une municipalité en vertu du sous-alinéa 16 (2) b) (iii), le conseil d'administration de la Régie peut, par règlement administratif :

(2) Le paragraphe 21 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- (e) requiring and providing for the issuance of permits and licences and providing for the granting of rights with respect to the use of any of its land and providing for the revocation of such a permit, licence or right.

(3) Subsection 21 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Appointment of officers

(5) The Corporation or a subsidiary corporation of the Corporation may appoint in writing one or more of its employees as an officer or officers for the purposes of administering and enforcing the by-laws passed under subsection (1).

Same

(5.1) A person appointed under subsection (5) is a constable at common law for the purposes of administering and enforcing the by-laws passed under subsection (1).

Same

(5.2) A person appointed under subsection (5) is deemed to be an officer appointed for carrying out the provisions of the *Highway Traffic Act* for the purposes of section 33 of that Act while the person is on land owned, leased, used or occupied by the Corporation or its subsidiary corporation for the purpose of the regional transit system or any local transit system or other transportation service provided by the Corporation or its subsidiary corporation by agreement with a municipality.

(4) Subsection 21 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Municipal Act, 2001

(7) Sections 433 and 441 of the *Municipal Act, 2001* apply with necessary modifications to by-laws passed under this section.

18. The Act is amended by adding the following section before the heading “Financial Matters”:

Administrative fees for contravention of parking and fare by-laws

21.1 (1) The Corporation’s board of directors may pass by-laws establishing a system of administrative fees under which a person is liable to pay an administrative fee to the Corporation if the Corporation is satisfied that the person contravened,

- (a) a by-law passed under clause 21 (1) (a) respecting the stopping, standing or parking of vehicles on land owned, used or occupied by the Corporation; or
- (b) a by-law passed under clause 21 (1) (d) respecting the payment of fares by passengers.

- e) exiger des permis et des licences, en prévoir la délivrance et prévoir l’octroi de droits relativement à l’utilisation de ses biens-fonds, et prévoir la révocation de ces permis, licences ou droits.

(3) Le paragraphe 21 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nomination d’agents

(5) La Régie ou une de ses filiales peut nommer par écrit un ou plusieurs de ses employés à titre d’agents chargés de faire appliquer et d’exécuter les règlements administratifs adoptés en vertu du paragraphe (1).

Idem

(5.1) Quiconque est nommé en vertu du paragraphe (5) est un constable en common law pour l’application et l’exécution des règlements administratifs adoptés en vertu du paragraphe (1).

Idem

(5.2) Quiconque est nommé en vertu du paragraphe (5) est réputé être un agent chargé d’appliquer les dispositions du *Code de la route*, pour l’application de l’article 33 du Code, lorsque la personne se trouve sur un bien-fonds que la Régie ou sa filiale loue, utilise ou occupe, ou dont elle est propriétaire, aux fins du réseau régional de transport en commun ou de tout réseau local de transport en commun ou autre service de transport que fournit la Régie ou sa filiale aux termes d’un accord conclu avec une municipalité.

(4) Le paragraphe 21 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi de 2001 sur les municipalités

(7) Les articles 433 et 441 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements administratifs adoptés en vertu du présent article.

18. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant avant l’intertitre «Questions d’ordre financier» :

Frais administratifs : contravention aux règlements administratifs sur le stationnement et les tarifs

21.1 (1) Le conseil d’administration de la Régie peut, par règlement administratif, établir un système de frais administratifs qui prévoit qu’une personne est passible de frais administratifs qu’elle doit verser à la Régie si elle est convaincue que celle-ci a contrevenu, selon le cas :

- a) à un règlement administratif adopté en vertu de l’alinéa 21 (1) a) relativement à l’arrêt, à l’immobilisation ou au stationnement de véhicules sur des biens-fonds que la Régie utilise ou occupe, ou dont elle est propriétaire;
- b) à un règlement administratif adopté en vertu de l’alinéa 21 (1) d) relativement au paiement de tarifs par les passagers.

Same

(2) A by-law passed under subsection (1) may also provide for the enforcement of the payment of the administrative fee, including when and how the fee is payable, and that an unpaid fee becomes a debt due to the Corporation enforceable in a court of competent jurisdiction.

Penalties for by-law contravention not affected

(3) The imposition or collection of an administrative fee for contravention of a by-law described in clause (1) (a) or (b) is in addition to and does not preclude the person who is liable to pay the fee from,

- (a) being charged with and convicted of an offence for contravention of the same by-law; or
- (b) agreeing to pay the penalty out of court as provided by subsection 21 (4) for contravention of the same by-law.

Limitation

(4) Despite subsection (1), the Corporation does not have the power to enforce a by-law passed under that subsection until a regulation is made under subsection (5).

Regulations

(5) Upon the recommendation of the Attorney General, the Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable for the purposes of this section, including,

- (a) granting the Corporation powers with respect to the establishment of a system of administrative fees and with respect to other matters necessary for a system of administrative fees, including requiring that there be, and governing, a review or appeal, or both, from the imposition of an administrative fee; and
- (b) imposing conditions and limitations on the Corporation's powers with respect to administrative fees, including requiring that the fees be imposed and used for specified purposes and prescribing a maximum fee.

19. The Act is amended by adding the following section:

Rolling five-year capital plan

23.1 The Corporation's board of directors shall annually prepare a rolling five-year capital plan for the regional transportation area that includes,

- (a) the Corporation's plans for the allocation of its funds; and
- (b) the priorities assigned by the Corporation to the projects and programs set out in its plans.

20. Subsection 24 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(2) Un règlement administratif adopté en vertu du paragraphe (1) peut également prévoir le paiement forcé des frais administratifs, notamment les dates et modalités de leur paiement, et que des frais impayés deviennent une dette due à la Régie, exécutoire devant un tribunal compétent.

Aucune incidence sur les pénalités pour contravention à un règlement administratif

(3) L'imposition ou la perception de frais administratifs pour contravention à un règlement administratif visé à l'alinéa (1) a) ou b) vient s'ajouter à ce qui suit et n'a pas pour effet d'empêcher la personne qui est passible de frais administratifs, selon le cas :

- a) d'être inculpée et déclarée coupable d'une infraction pour contravention au même règlement administratif;
- b) de convenir du paiement extrajudiciaire de la pénalité, selon ce que prévoit le paragraphe 21 (4) pour contravention au même règlement administratif.

Restriction

(4) Malgré le paragraphe (1), la Régie n'a pas le pouvoir d'exécuter un règlement administratif adopté en vertu de ce paragraphe avant qu'un règlement ne soit pris en application du paragraphe (5).

Règlements

(5) Sur la recommandation du procureur général, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application du présent article, notamment :

- a) conférer à la Régie des pouvoirs à l'égard de l'établissement d'un système de frais administratifs et à l'égard d'autres questions nécessaires à l'établissement d'un tel système, y compris exiger et régir l'établissement d'un processus de révision ou d'appel, ou les deux, quant à l'imposition de frais administratifs;
- b) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs qu'a la Régie à l'égard des frais administratifs, y compris exiger que les frais soient imposés et utilisés à des fins précisées et prescrire des frais maximaux.

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Plan d'immobilisations continu sur cinq ans

23.1 Le conseil d'administration de la Régie prépare annuellement pour le secteur régional de transport, un plan d'immobilisations continu sur cinq ans qui comprend notamment ce qui suit :

- a) les plans de la Régie visant la répartition de ses fonds;
- b) la priorité qu'accorde la Régie aux projets et aux programmes énoncés dans ses plans.

20. Le paragraphe 24 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Form and content of budget

(2) The budget shall be in the form required by the Minister and shall include the rolling five-year capital plan prepared under section 23.1 and any other information required by the Minister.

21. The Act is amended by adding the following section before the heading “Accountability”:

Transitional matters respecting GO Transit and development charges

30.1 (1) Amounts that were deemed, by section 69 of the *Greater Toronto Services Board Act, 1998*, as it read immediately before January 1, 2002, to be capital costs for the purposes of subsection 5 (3) of the *Development Charges Act, 1997* are deemed to be capital costs for the purposes of subsection 5 (3) of the *Development Charges Act, 1997* and may be collected by a municipality under a development charge by-law passed before, or after, January 1, 2002.

Same

(2) Despite subsection 9 (1) of the *Development Charges Act, 1997*, a development charge by-law described in subsection (1) that would, if not for subsection 35 (1.1) of the *GO Transit Act, 2001*, as it read immediately before its repeal, have expired on December 31, 2003 shall remain in force until the earlier of,

- (a) the day it is repealed; and
- (b) a prescribed date.

Deemed capital costs

(3) If a municipality agrees to pay a capital cost that is required for the purposes of this Act, the amount that the municipality agrees to pay is deemed to be a capital cost for the purposes of subsection 5 (3) of the *Development Charges Act, 1997* and may be collected by the municipality under a development charge by-law described in subsection (1) or under another development charge by-law passed for the purpose.

22. Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same – re transportation plan

(1.1) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may issue a directive to the Corporation to amend the transportation plan for the regional transportation area, including a directive to incorporate steps for implementing the plan.

23. The Act is amended by adding the following section:

Minister’s transportation planning policy statements

31.1 (1) The Minister may issue policy statements that have been approved by the Lieutenant Governor in Council on matters relating to transportation planning in the regional transportation area.

Forme et contenu du budget

(2) Le budget est rédigé sous la forme qu’exige le ministre et comprend le plan d’immobilisations continu sur cinq ans préparé en application de l’article 23.1, ainsi que tout autre renseignement qu’il exige.

21. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant avant l’intertitre «Obligation de rendre compte» :

Questions transitoires : Réseau GO et redevances d’aménagement

30.1 (1) Les sommes qui étaient, en application de l’article 69 de la *Loi de 1998 sur la Commission des services du grand Toronto*, tel qu’il existait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2002, réputées des dépenses en immobilisations pour l’application du paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement*, sont réputées telles et peuvent être perçues par une municipalité en vertu d’un règlement de redevances d’aménagement adopté avant ou après cette date.

Idem

(2) Malgré le paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement*, le règlement de redevances d’aménagement visé au paragraphe (1) qui, en l’absence du paragraphe 35 (1.1) de la *Loi de 2001 sur le Réseau GO*, tel qu’il existait immédiatement avant son abrogation, aurait expiré le 31 décembre 2003 demeure en vigueur jusqu’au premier en date des jours suivants :

- a) le jour de son abrogation;
- b) la date prescrite.

Assimilation à des dépenses en immobilisations

(3) Toute dépense en immobilisations nécessaire à l’application de la présente loi que la municipalité convient de payer est réputée une dépense en immobilisations pour l’application du paragraphe 5 (3) de la *Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement* et peut être perçue par la municipalité en vertu d’un règlement de redevances d’aménagement visé au paragraphe (1) ou adopté à cette fin.

22. L’article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : plan de transport

(1.1) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut donner une directive à la Régie pour que soit modifié le plan de transport pour le secteur régional de transport, y compris une directive pour qu’y soient incorporées des mesures visant la mise oeuvre du plan.

23. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Déclarations de principes du ministre sur la planification des transports

31.1 (1) Le ministre peut faire des déclarations de principes approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur des questions relatives à la planification des transports dans le secteur régional de transport.

Preparation of policy statement

(2) In developing a transportation planning policy statement, the Minister shall,

- (a) consult with any person or body whom the Minister considers may have an interest in the policy statement, including the relevant provincial ministers of the Crown and provincial agencies, relevant federal ministers of the Crown and federal agencies, the Corporation, the public, First Nations in the regional transportation area, municipalities in the regional transportation area and planning authorities having jurisdiction in the regional transportation area, as and in the manner that the Minister considers appropriate;
- (b) have regard to the transportation plan adopted by the Corporation under section 6; and
- (c) ensure that the transportation planning policy statement is in alignment with the growth plans prepared and approved under the *Places to Grow Act, 2005* applicable in the regional transportation area.

Designated policies

(3) A transportation planning policy statement issued by the Minister may designate one or more policies in the policy statement as designated policies.

Effect of designated policies

(4) A decision under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* made by a municipal council, local board, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, that applies in the regional transportation area shall be consistent with the designated policies set out in a transportation planning policy statement.

Comments, advice

(5) Comments, submissions or advice relating to a decision or matter described in subsection (4), that are provided by the council of a municipality, a local board, a planning board, a minister or ministry, board, commission or agency of the government, shall,

- (a) be consistent with the designated policies set out in a transportation planning policy statement; and
- (b) have regard to the other policies set out in a transportation planning policy statement.

Exception

(6) Subsection (4) does not apply to a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act* or to a minister's order under section 47 of the *Planning Act*.

Préparation des déclarations de principes

(2) Lorsqu'il élabore une déclaration de principes sur la planification des transports, le ministre fait ce qui suit :

- a) il consulte les personnes ou organismes que la déclaration de principes pourrait à son avis intéresser, notamment les ministres provinciaux de la Couronne et organismes provinciaux concernés, les ministres fédéraux de la Couronne et organismes fédéraux concernés, la Régie, le public, les Premières nations et municipalités du secteur régional de transport ainsi que les offices d'aménagement qui ont compétence dans ce secteur, selon ce que le ministre estime approprié et de la manière qu'il estime appropriée;
- b) il tient compte du plan de transport adopté par la Régie en application de l'article 6;
- c) il veille à ce que la déclaration de principes concorde avec les plans de croissance applicables dans le secteur régional de transport qui sont préparés et approuvés en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*.

Politiques désignées

(3) Une déclaration de principes sur la planification des transports que fait le ministre peut désigner une ou plusieurs politiques comme politiques désignées.

Effet des politiques désignées

(4) Les décisions prises en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* par un conseil municipal, un conseil local, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, notamment la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui s'appliquent dans le secteur régional de transport sont compatibles avec les politiques désignées énoncées dans une déclaration de principes sur la planification des transports.

Commentaires et conseils

(5) Les commentaires, observations ou conseils que fournit le conseil d'une municipalité, un conseil local, un conseil d'aménagement, un ministre ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement relativement à une décision ou à une question visée au paragraphe (4) doivent à la fois :

- a) être compatibles avec les politiques désignées énoncées dans une déclaration de principes sur la planification des transports;
- b) tenir compte des autres politiques énoncées dans une déclaration de principes sur la planification des transports.

Exception

(6) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à une déclaration de principes faite en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à un arrêté visé à l'article 47 de cette loi.

Municipal public works and by-laws

(7) Despite any Act, no municipality in the regional transportation area or agency, board or commission of a municipality in the regional transportation area may undertake a public work or pass a by-law that conflicts with a transportation planning policy statement issued by the Minister.

Municipalities' transportation master plan

(8) The municipal council of every single-tier and upper-tier municipality in the regional transportation area, and the municipal council of any lower-tier municipality in the regional transportation area designated by the Minister, shall adopt a transportation master plan governing transportation planning matters in the municipality in accordance with and within the time required by the regulations.

Same

(9) A municipality that is required by subsection (8) to have a transportation master plan shall ensure that its transportation master plan is and remains consistent with the Minister's transportation planning policy statements.

Same

(10) A municipality that is required by subsection (8) to have a transportation master plan shall be guided in all transportation planning matters by its transportation master plan.

Same

(11) A transportation plan adopted by a municipality before the Minister issues his or her first transportation planning policy statement under subsection (1) does not constitute the transportation master plan required by this section.

Consultation and public meeting

(12) In the course of the preparation of a transportation master plan, a municipal council shall ensure that,

- (a) the Minister, the Corporation and such other persons and bodies as the municipal council considers appropriate are consulted on the preparation of the plan and given an opportunity to review all supporting information and material and any other prescribed information and material;
- (b) adequate information and material, including a copy of the proposed plan, is made available to the public in the manner that the municipal council considers appropriate; and
- (c) at least one public meeting is held for the purpose of giving the public an opportunity to make representations in respect of the proposed plan.

Conflicts re official plans, by-laws

(13) Despite any Act, a designated policy in a transportation planning policy statement prevails in the case of conflict between the designated policy and an official plan or a zoning by-law.

Travaux publics et règlements municipaux

(7) Malgré toute loi, nulle municipalité du secteur régional de transport et nul organisme ou conseil ou nulle commission d'une telle municipalité ne peut entreprendre des travaux publics ou adopter des règlements municipaux qui sont incompatibles avec une déclaration de principes sur la planification des transports que fait le ministre.

Adoption d'un plan directeur de transport

(8) Le conseil municipal de chaque municipalité à palier unique et de chaque municipalité de palier supérieur du secteur régional de transport, ainsi que celui de toute municipalité de palier inférieur de ce secteur que désigne le ministre, adopte un plan directeur de transport régissant les questions de planification des transports dans la municipalité conformément aux règlements et dans le délai qu'ils fixent.

Idem

(9) La municipalité qui est tenue d'avoir un plan directeur de transport en application du paragraphe (8) veille à ce que son plan directeur soit et demeure compatible avec les déclarations de principes sur la planification des transports que fait le ministre.

Idem

(10) La municipalité qui est tenue d'avoir un plan directeur de transport en application du paragraphe (8) se laisse guider par son plan directeur relativement aux questions de planification des transports.

Idem

(11) Un plan de transport qu'adopte une municipalité avant que le ministre ne fasse sa première déclaration de principes sur la planification des transports en vertu du paragraphe (1) ne constitue pas le plan directeur de transport qu'exige le présent article.

Consultation et réunion publique

(12) Au cours de la préparation d'un plan directeur de transport, le conseil municipal veille à ce qui suit :

- a) le ministre, la Régie et les autres personnes et organismes que le conseil estime compétents sont consultés sur la préparation du plan et ont l'occasion d'examiner tous les renseignements et documents à l'appui de même que ceux qui sont prescrits;
- b) des renseignements et documents suffisants, y compris une copie du plan proposé, sont mis à la disposition du public de la manière que le conseil estime appropriée;
- c) au moins une réunion publique est tenue pour donner au public l'occasion de présenter des observations à l'égard du plan proposé.

Incompatibilité : plans officiels et règlements municipaux

(13) Malgré toute loi, une politique désignée énoncée dans une déclaration de principes sur la planification des transports l'emporte en cas d'incompatibilité entre la politique désignée et un plan officiel ou un règlement municipal de zonage.

Guidelines re relationship to growth plans

(14) The Minister, in conjunction with the Minister of Energy and Infrastructure, or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of the *Places to Grow Act, 2005* may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*, may issue guidelines to clarify the relationship between a policy in a transportation planning policy statement and a policy in a growth plan prepared and approved under the *Places to Grow Act, 2005*.

Minister may amend policy statement

(15) The Minister may issue an amended policy statement under subsection (1) if he or she considers it necessary to do so for any reason, including if the Corporation changes the transportation plan for the regional transportation area.

Notice

(16) Upon issuing a transportation planning policy statement or an amended transportation planning policy statement, the Minister shall cause it to be published in *The Ontario Gazette* and shall give such further notice of it, in such manner as the Minister considers appropriate, to all members of the Assembly and to any other persons or public bodies that the Minister considers to have an interest in the statement.

Duties of Minister unaffected

(17) Except as provided in subsection (4), nothing in this section affects or restricts the Minister in carrying out the Minister's duties and responsibilities under this or any other Act.

Application of *Environmental Assessment Act*

(18) Neither a transportation planning policy statement issued by the Minister under this section nor a municipality's transportation master plan is an undertaking as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply within the municipality.

Non-application of *Legislation Act, 2006, Part III*

(19) Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a transportation planning policy statement or a guideline issued under this section.

Definition, "public body"

(20) In subsection (16),

"public body" means a municipality, a corporation established by a municipality, a local board, First Nations or a ministry, department, board, commission, agency or official of the provincial or federal government.

24. Subsection 32 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Directives : rapport avec les plans de croissance

(14) Le ministre, en collaboration avec le ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité relative à l'application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance* a été assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*, peut formuler des lignes directrices pour préciser le rapport entre une politique énoncée dans une déclaration de principes sur la planification des transports et une politique énoncée dans un plan de croissance préparé et approuvé en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*.

Modification de la déclaration de principes

(15) Le ministre peut modifier une déclaration de principes en vertu du paragraphe (1) s'il estime nécessaire de le faire pour une raison quelconque, y compris dans le cas où la Régie modifie le plan de transport pour le secteur régional de transport.

Avis

(16) Dès qu'il fait ou modifie une déclaration de principes sur la planification des transports, le ministre la fait publier dans la *Gazette de l'Ontario*. En outre, il en avise, de la façon qu'il estime appropriée, les membres de l'Assemblée et les autres personnes ou organismes publics qu'il estime intéressés par la déclaration.

Fonctions du ministre

(17) Sous réserve du paragraphe (4), le présent article n'a pas pour effet d'influencer ou de limiter le ministre lorsqu'il exerce ses fonctions et s'acquitte de ses responsabilités aux termes de la présente loi ou de toute autre loi.

Application de la *Loi sur les évaluations environnementales*

(18) Ni une déclaration de principes sur la planification des transports que fait le ministre en vertu du présent article ni un plan directeur de transport d'une municipalité n'est une entreprise au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutefois, cette loi continue de s'appliquer dans la municipalité.

Non-application de la partie III de la *Loi de 2006 sur la législation*

(19) La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux déclarations de principes sur la planification des transports faites ni aux lignes directrices formulées en vertu du présent article.

Définition : organisme public

(20) La définition qui suit s'applique au paragraphe (16).

«organisme public» Municipalité, personne morale créée par une municipalité, conseil local, Première nation ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire du gouvernement provincial ou fédéral.

24. Le paragraphe 32 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rolling five-year capital plan

(2) The business plan shall include the rolling five-year capital plan prepared under section 23.1.

25. The Act is amended by adding the following section:**Investment strategy**

32.1 On or before June 1, 2013, the Corporation shall provide the Minister and the heads of the councils of the municipalities in the regional transportation area with a copy of the Corporation's investment strategy, including proposals for revenue generation tools that may be used by the province or the municipalities to support the implementation of the transportation plan for the regional transportation area.

26. Subsection 33 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Other reports**

(4) The Corporation and its subsidiary corporations shall provide the Minister with such information on any aspect of their business and affairs or on any matter respecting transportation or transit as the Minister may at any time request.

27. Subsection 37 (3) of the Act is repealed and the following substituted:**Same**

(3) The Minister may prescribe other provisions of the *Business Corporations Act* and of the *Corporations Act* that apply with necessary modifications to,

- (a) the Corporation; or
- (b) its subsidiary corporations.

28. Subsection 39 (3) of the Act is amended by striking out “immediately before the day section 43 is proclaimed in force” and substituting “immediately before the day section 43 comes into force”.**29. The Act is amended by adding the following sections:****Ministry of Government Services Act**

39.1 (1) A transportation infrastructure project is deemed to be a public work under the *Ministry of Government Services Act* and, despite subsection 9 (2) (property under control of Minister) of that Act, the real property required for such projects shall be under the control of the Corporation, of one or more subsidiary corporations of the Corporation or of the Corporation and one or more of its subsidiary corporations.

Same

(2) Section 16 (procurement policies, public works) of the *Ministry of Government Services Act* does not apply with respect to transportation infrastructure projects undertaken by the Corporation, by one or more subsidiary corporations of the Corporation or by the Corporation and one or more of its subsidiary corporations.

Plan d'immobilisations continu sur cinq ans

(2) Le plan d'activités comprend le plan d'immobilisations continu sur cinq ans préparé en application de l'article 23.1.

25. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Stratégie d'investissement**

32.1 Au plus tard le 1^{er} juin 2013, la Régie fournit au ministre et aux présidents des conseils des municipalités du secteur régional de transport une copie de sa stratégie d'investissement, y compris des propositions de mécanismes pour la production de recettes que la province ou les municipalités peuvent utiliser pour appuyer la mise en oeuvre du plan de transport pour ce secteur.

26. Le paragraphe 33 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Autres rapports**

(4) La Régie et ses filiales fournissent au ministre les renseignements qu'il demande sur tout aspect de leurs activités et de leurs affaires ou sur toute question relative au transport ou au transport en commun.

27. Le paragraphe 37 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Idem**

(3) Le ministre peut prescrire les autres dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* et de la *Loi sur les personnes morales* qui s'appliquent, avec les adaptations nécessaires :

- a) soit à la Régie;
- b) soit à ses filiales.

28. Le paragraphe 39 (3) de la Loi est modifié par substitution de «immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 43» à «immédiatement avant le jour de la proclamation en vigueur de l'article 43».**29. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :****Loi sur le ministère des Services gouvernementaux**

39.1 (1) Les travaux d'infrastructure de transport sont réputés des ouvrages publics au sens de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* et, malgré le paragraphe 9 (2) (propriété placée sous l'autorité du ministre) de cette loi, les biens immeubles requis pour de tels travaux sont placés sous l'autorité de la Régie, d'une ou de plusieurs de ses filiales, ou encore de la Régie et d'une ou de plusieurs de ses filiales.

Idem

(2) L'article 16 (politiques relatives à l'obtention de contrats) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* ne s'applique pas à l'égard des travaux d'infrastructure de transport qu'entreprend la Régie, une ou plusieurs de ses filiales, ou encore la Régie et une ou plusieurs de ses filiales.

Municipal Act, 2001

39.2 (1) Sections 249 and 273 of the *Municipal Act, 2001* apply to the Corporation with necessary modifications.

Same

(2) For the purpose of subsection (1), a reference in a provision of the *Municipal Act, 2001* referred to in that subsection to an official of a municipality shall be read as a reference to an employee of the Corporation designated by a by-law of the Corporation for that purpose.

30. Section 40 of the Act is repealed and the following substituted:

Public Vehicles Act

40. Section 2 (operating licence required) of the *Public Vehicles Act* does not apply in respect of the regional transit system or to any person providing transit services on the Corporation's behalf.

31. (1) Clause 42 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) prescribing a passenger transportation system in the regional transportation area, whether proposed or existing, for the purpose of the definition of "regional transit system" in subsection 1 (1);
- (c.1) specifying that a prescribed passenger transportation system is to be held, managed, operated, funded and delivered by, and all its assets owned by, the Corporation, a subsidiary corporation of the Corporation or the Corporation and one or more of its subsidiary corporations;

(2) Clause 42 (1) (d) of the Act is amended by striking out "subclause 6 (1) (e) (iii) and".

(3) Subsection 42 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (k.1) designating a lower-tier municipality for the purpose of subsection 31.1 (8);
- (k.2) prescribing the matters to be included in and other requirements of municipalities' transportation master plans required by subsection 31.1 (8), including the time within which a municipality must adopt or amend a transportation master plan to be consistent with the Minister's transportation planning policy statements;
- (k.3) prescribing information and material to be made available for review by a municipality and the manner in which information and material, including a copy of a municipality's proposed transportation master plan, shall be made available to the public for the purpose of subsection 31.1 (12);

(4) Clause 42 (2) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

Loi de 2001 sur les municipalités

39.2 (1) Les articles 249 et 273 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent à la Régie avec les adaptations nécessaires.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la mention, dans une des dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités* visées à ce paragraphe, d'un fonctionnaire d'une municipalité vaut mention d'un employé de la Régie désigné à cette fin par règlement administratif de celle-ci.

30. L'article 40 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les véhicules de transport en commun

40. L'article 2 (permis d'exploitation obligatoire) de la *Loi sur les véhicules de transport en commun* ne s'applique pas à l'égard du réseau régional de transport en commun ni aux personnes qui fournissent des services de transport en commun pour le compte de la Régie.

31. (1) L'alinéa 42 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prescrire, dans le secteur régional de transport, un réseau de transport de passagers, envisagé ou qui existe déjà, pour l'application de la définition de «réseau régional de transport en commun» au paragraphe 1 (1);
- c.1) préciser qu'un réseau de transport de passagers prescrit doit être détenu, géré, exploité, financé et fourni par la Régie, par l'une de ses filiales ou encore par la Régie et l'une ou plusieurs de ses filiales et que tous ses éléments d'actif doivent être la propriété d'une de ces entités;

(2) L'alinéa 42 (1) d) de la Loi est modifié par suppression de «du sous-alinéa 6 (1) e) (iii) et».

(3) Le paragraphe 42 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- k.1) désigner une municipalité de palier inférieur pour l'application du paragraphe 31.1 (8);
- k.2) prescrire les questions à inclure dans le plan directeur de transport des municipalités et les autres exigences à respecter, selon ce qu'exige le paragraphe 31.1 (8), y compris le délai dans lequel une municipalité doit adopter ou modifier un tel plan pour qu'il soit compatible avec les déclarations de principes sur la planification des transports que fait le ministre;
- k.3) prescrire les renseignements et les documents qu'une municipalité doit fournir pour examen et la manière dont ceux-ci, y compris une copie de son plan directeur de transport proposé, doivent être mis à la disposition du public pour l'application du paragraphe 31.1 (12);

(4) L'alinéa 42 (2) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (c) prescribing a date for the purpose of clause 30.1 (2) (b);
- (d) prescribing a date after which no amount is payable in respect of GO Transit under a development charge by-law referred to in section 30.1, and may prescribe different dates for different municipalities;
- (e) resolving conflicts between the provisions of a transportation planning policy statement issued by the Minister and other provincial plans and policies, including determining which provisions of a transportation planning policy statement or other provincial plan or policy prevail.

32. Section 46 of the Act is repealed and the following substituted:

Review of Act

46. The Minister shall initiate a review of this Act five years after the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009* receives Royal Assent and thereafter may initiate a review of this Act at any time, but not earlier than five years after the end of a previous review.

33. Section 49 of the Act is repealed and the following substituted:

Toronto Area Transit Operating Authority Act

49. Section 7 of the *Toronto Area Transit Operating Authority Act* is repealed and the following substituted:

Transfer of rolling stock if necessary

7. (1) Metrolinx shall transfer to the Authority good title in a unit of railway rolling stock that vested in Metrolinx under subsection 44 (1) of the *Metrolinx Act, 2006*, free and clear of all liens and encumbrances, if the Authority requires a unit of railway rolling stock as a replacement unit under Article 10.1 of any of the conditional sale agreements described in clause 5 (a).

Transfer is without compensation

(2) If Metrolinx is required to transfer title in a unit of railway rolling stock, it shall do so without compensation.

34. Section 51 of the Act is repealed.

35. Section 54 of the Act is repealed and the following substituted:

Commencement

54. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 52 and 53, this section and section 55 come into force on the day this Act receives Royal Assent.

- c) prescrire une date pour l'application de l'alinéa 30.1 (2) b);
- d) prescrire une date après laquelle aucune somme n'est payable à l'égard du Réseau GO en vertu d'un règlement de redevances d'aménagement visé à l'article 30.1, et prescrire des dates différentes pour des municipalités différentes;
- e) mettre fin à l'incompatibilité existant entre les dispositions d'une déclaration de principes sur la planification des transports que fait le ministre et d'autres plans et politiques de la province, y compris déterminer quelles dispositions d'une telle déclaration de principes, d'un tel plan ou d'une telle politique l'emportent.

32. L'article 46 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Examen de la Loi

46. Le ministre entreprend un examen de la présente loi cinq ans après que la *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton* reçoit la sanction royale et il peut en entreprendre d'autres à n'importe quel moment par la suite à condition qu'il se soit écoulé au moins cinq ans depuis la fin de l'examen précédent.

33. L'article 49 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto

49. L'article 7 de la *Loi sur la Régie des transports en commun de la région de Toronto* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert du matériel roulant ferroviaire

7. (1) Metrolinx transfère à la Régie un titre valable, libre et quitte de tout privilège et grèvement, sur une unité de matériel roulant ferroviaire qui a été dévolu à Metrolinx aux termes du paragraphe 44 (1) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*, si la Régie a besoin d'une telle unité comme unité de remplacement aux termes de l'article 10.1 de l'une ou l'autre des conventions de vente conditionnelle visées à l'alinéa 5 a).

Transfert sans versement d'indemnité

(2) Si Metrolinx est tenue de transférer le titre sur une unité de matériel roulant ferroviaire, elle le fait sans versement d'indemnité.

34. L'article 51 de la Loi est abrogé.

35. L'article 54 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur

54. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 52 et 53, le présent article et l'article 55 entrent en vigueur le jour où la présente loi reçoit la sanction royale.

Same

(3) Section 21, subsection 39 (3) and sections 40, 43 to 45, 49 and 50 come into force on the day the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009* receives Royal Assent.

36. Paragraph 6 of subsection 11.12 (2) of the *City of Hamilton Act, 1999* is repealed and the following substituted:

6. The regional transit system as defined in section 1 of the *Metrolinx Act, 2006*.

Commencement

37. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

38. The short title of this Act is the *Greater Toronto and Hamilton Area Transit Implementation Act, 2009*.

Idem

(3) L'article 21, le paragraphe 39 (3) et les articles 40, 43 à 45, 49 et 50 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton* reçoit la sanction royale.

36. La disposition 6 du paragraphe 11.12 (2) de la *Loi de 1999 sur la cité de Hamilton* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

6. Le réseau régional de transport en commun au sens de l'article 1 de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.

Entrée en vigueur

37. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

38. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur l'aménagement du réseau de transport en commun de la région du grand Toronto et de Hamilton*.